



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Un cavalier législatif dans le projet de loi énergies renouvelables ?

Question écrite n° 2741

Texte de la question

Mme Pascale Martin alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur une grave ambiguïté du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, déposé au Sénat le 26 septembre 2022. Un certain flou entoure le champ d'action de l'article 4 du projet de loi. Sa troisième partie prévoit en effet, selon l'exposé des motifs, « pour tous les projets, que la déclaration d'utilité publique (DUP) puisse valoir reconnaissance du caractère d'opérations répondant à des RIIPM » (p. 10), c'est-à-dire à des raisons impératives d'intérêt public majeur. Tandis que parties I et II de l'article 4 concernent explicitement et uniquement les projets d'énergies renouvelables, la partie III a donc visiblement une portée plus générale. C'est ce que confirme le texte de l'article lui-même, selon lequel toutes les opérations en application de l'article L. 121-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont concernées, c'est-à-dire tous les projets (d'aménagement, d'infrastructures routières, etc.) susceptibles d'affecter l'environnement, qu'ils concernent ou non la production d'énergies renouvelables. L'étude d'impact relative à cet article du projet de loi conforte cette interprétation extensive, puisqu'elle est basée sur l'analyse d'un projet routier, le contournement de Beynac, qui n'a rien à voir avec les énergies renouvelables. Non seulement cet article est problématique dans la mesure où son application pourrait entraîner un affaiblissement du droit environnemental (puisque'il ouvre la porte à des dérogations importantes aux règles de protection des espèces protégées), mais il pourrait concerner des projets, comme des infrastructures routières, n'ayant rien à voir avec le développement des énergies renouvelables. Mme la députée demande donc à Mme la ministre de clarifier la portée de l'article 4 du projet de loi relatif à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Si l'article 4 a effectivement une portée générale, comment le Gouvernement justifie-t-il avoir fait le choix d'inclure, dans un projet de loi censé concerner uniquement la production d'énergies renouvelables, des mesures facilitant *in fine* la construction de projets n'ayant rien à voir avec les énergies renouvelables ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Données clés

Auteur : [Mme Pascale Martin](#)

Circonscription : Dordogne (1^{re} circonscription) - La France insoumise - Nouvelle Union Populaire écologique et sociale

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2741

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Transition énergétique

Ministère attributaire : [Industrie et énergie](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [1er novembre 2022](#), page 5044

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)